

Décision du Président n° 2023-08-117
Objet : Avenant n°2 au bail commercial pour la location de bureaux à l'Association BGE – Emergence – 10 rue du 48^{ème} Régiment d'Infanterie 22200 Guingamp

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le bail commercial, signé en date du 16 septembre 2019, mettant à disposition de la BGE Côtes-d'Armor un ensemble de bureaux non meublés à usage professionnel et d'accueil sis 10 rue du 48^{ème} Régiment d'Infanterie à Guingamp.

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération est propriétaire des bureaux situés à Emergence, sur la commune de Guingamp ;

Considérant la fusion au 1^{er} Juillet 2023 de la BGE Côtes-d'Armor, avec les BGE Finistère, BGE Ille-et-Vilaine, et BGE Morbihan, sous une seule et même entité portant le nom de « BGE BRETAGNE ».

Considérant qu'il y a lieu de préciser par avenant au bail commercial le nom de la nouvelle entité créée,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au bail commercial souscrit initialement par la BGE Côtes d'Armor, afin d'y faire désormais figurer le nom de la nouvelle entité « BGE BRETAGNE » comme locataire légitime dudit bail.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le

Le Président
Vincent LE MEAUX

